

Privilège—M. Mackasey

Non, si l'on considère les écrits diffamatoires publiés sur les députés en leur qualité de députés comme une atteinte à la Chambre, c'est parce qu'ils ont tendance à empêcher ces députés de remplir leurs fonctions du fait que ceux-ci sont haïs, méprisés et ridiculisés . . .

Compte tenu du caractère dilatoire et de l'incertitude que suscite le litige, la possibilité que les poursuites en diffamation intentées par le député concerné soient couronnées de succès ne doit pas dispenser la Chambre de recourir à l'imposition de sanctions par la Chambre, afin d'éviter que l'on empêche les députés d'assumer leurs fonctions . . .

Par conséquent, il semblerait que cet argument prouve hors de tout doute qu'il y a de prime abord atteinte aux privilèges, à la suite de la plainte du député de Lincoln. Par contre, la présidence doit toutefois tenir compte des privilèges parlementaires dans leur ensemble et faire la part entre les droits spéciaux des députés et les droits de leurs concitoyens.

Le privilège parlementaire a pour effet de permettre à un député d'échapper à la loi dans les cas où c'est sa seule protection dans l'exercice de ses fonctions de député. Il ne s'agit pas de créer une catégorie privilégiée de citoyens. Le député jouit de certains privilèges au nom des citoyens qu'il représente, et non dans son intérêt personnel. La diffamation à l'endroit d'un député constitue sans aucun doute une atteinte aux privilèges. Lorsqu'un député connaît une solution qui pourrait être adoptée par d'autres citoyens dans des circonstances analogues, il ferait toutefois bien d'une façon générale d'avoir recours à cette solution au lieu d'invoquer ses privilèges parlementaires.

Je voudrais lire un passage du rapport du comité spécial des privilèges parlementaires du Parlement britannique dont j'ai déjà parlé. Le rapport dit ceci à propos de la diffamation à l'endroit d'un député ou d'un groupe identifiable de députés à propos de leurs fonctions parlementaires:

Cette affaire, l'une de celles qui ont fait couler le plus d'encre ces dernières années, donnait à un député l'occasion d'exercer son droit de recourir à la compétence pénale du Parlement. Toutefois, votre comité ne peut accepter que dans des circonstances normales, il soit essentiel pour la protection de la Chambre qu'un député puisse invoquer cette compétence, étant donné que les députés ont toujours la possibilité, comme tout simple citoyen, d'intenter des poursuites en diffamation devant les tribunaux. Il est vrai que les libelles diffamatoires de ce genre sont souvent rédigés dans des termes immodérés. Mais plus le libelle est grossier, plus le dédommagement accordé par les tribunaux aura des chances d'être important. Et s'il est probable que le libelle soit réitéré, les tribunaux ont amplement le pouvoir d'en empêcher la répétition par voie d'injonction ou, au besoin, d'incarcération. Votre comité recommande que dans le cas ordinaire d'un député qui dispose d'un recours devant les tribunaux, il ne lui soit pas permis d'invoquer la compétence pénale de la Chambre au lieu de ou en sus de ce recours aux tribunaux.

Le rapport poursuit en ces termes:

Par exemple, un député qui a été diffamé peut se heurter devant le tribunal à un plaidoyer de «justification» ou de «observations équitables sur une affaire d'intérêt public». Votre comité estime qu'il y aurait abus de pouvoir injustifiable si un député pouvait éluder une telle défense en invoquant la compétence pénale de la Chambre.

A priori, le citoyen a le droit de faire des observations équitables sur l'activité publique d'un député; il a encore plus nettement celui de dire et de publier la vérité sur la conduite du député. En circonstances normales, il ne faut pas recourir à la compétence pénale de la Chambre pour empêcher sur ces droits. Les exceptions à ce principe général se doivent d'être rares. Mais si les droits d'un citoyen, bien que reconnus par les tribunaux, sont exercés de manière à nuire à un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, la Chambre doit pouvoir l'en empêcher.

Par conséquent, la question à laquelle la présidence doit répondre est de savoir si le député de Lincoln devrait se pourvoir devant les tribunaux, ou si, pour régler la question plus

rapidement, la présidence devrait accorder la préséance à cette question de privilège par rapport aux autres affaires de la Chambre.

Je voudrais citer un passage d'une décision rendue par mon prédécesseur le 23 juin 1977, décision qui est conforme à l'orientation générale du rapport du comité spécial britannique. Je cite:

Cela—il s'agit de la citation du rapport du comité spécial que je viens de lire—veut dire, et je l'ai signalé à maintes reprises, que les représentants élus jouissent exactement de la même protection que les autres citoyens, ni plus ni moins, contre toute publicité injustifiée ou excessive, même s'il s'agit d'insultes ou de publicité diffamatoire.

En fouillant plus avant dans nos propres précédents, j'ai constaté que, le 24 juillet 1975, mon prédécesseur a jugé que la plainte était fondée à première vue dans le cas d'un article publié également dans la *Gazette* de Montréal et dans lequel on affirmait qu'un certain député avait communiqué des renseignements budgétaires à des hommes d'affaires.

Dans une autre affaire soulevée le 22 avril 1980, un autre député a posé la question de privilège au sujet des intérêts qu'il détenait dans un hôtel de Winnipeg et de certaines transactions à cet égard. Dans cette affaire, quoique la présidence n'ait pas rendu de décision sur la question de savoir si la question de privilège était fondée à première vue, l'objet de la question avait été renvoyé au comité permanent des privilèges et des élections du consentement unanime de la Chambre.

Il y a un point sur lequel je voudrais insister. Si le comité permanent des privilèges et élections est saisi de la question et quelles que soient les conclusions de son étude, cela ne portera nullement atteinte aux droits des parties en cause au cas où un procès en diffamation était intenté.

Le 17 mars, le chef de l'opposition (M. Nielsen) a attiré l'attention de la présidence sur le fait que l'affaire soulevée par le député de Lincoln était peut-être encore devant les tribunaux à cause d'une procédure de faillite en cours. J'ai tenu compte de l'observation du chef de l'opposition, mais je tiens à faire remarquer que la Chambre n'a jamais été empêchée d'étudier une affaire en cours d'instance lorsque cette affaire était vitale pour le pays et pour la bonne marche de notre institution.

D'après les précédents que j'ai étudiés, il est clair que, même si le député intente un procès, il ne peut exercer ses responsabilités de député aussi longtemps que sa réputation reste entachée. Le règlement légal de cette affaire risque de prendre du temps et il est impossible de savoir quand le tribunal rendra sa décision.

En conséquence, j'estime, en dépit des réserves que j'ai exprimées, que la plainte du député constitue effectivement une atteinte à ses privilèges et que nous devons permettre au député de rétablir au plus vite sa réputation. J'accepte que l'on vote sur une motion de renvoi de l'affaire devant le comité permanent des privilèges et élections.

● (1510)

L'hon. Bryce Mackasey (Lincoln): Madame le Président, je propose, appuyé par le député de Don Valley-Est (M. Smith):